

GE_GERICHTE P/1568/2014 vom 19. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1568_2014

FR: GE_GERICHTE P/1568/2014 du 19 avril 2016

IT: GE_GERICHTE P/1568/2014 del 19 aprile 2016

Regeste

MENACE(DROIT PÉNAL); IN DUBIO PRO REO; POUVOIR D'APPRÉCIATION;
INTENTION; DOL ÉVENTUEL; DÉPENS; PLAIGNANT | CP.180; CP.12; CPP.433.1.a

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son

ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1209/2015 du 23 mars 2016 consid. 1).

E. 2.1

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. D'une part, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. Tel est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Dans ce cadre, il faut tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_877/2013 du 28 avril 2014 consid. 4.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. La menace peut en outre être transmise par un intermédiaire (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, n. 5 ad art. 180). D'autre part, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_877/2013 précité et 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1). 2.2.2. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Ainsi, l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, mais qui envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait, agit intentionnellement (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, *L'infraction pénale punissable*, 2^e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). 2.3.1. En l'espèce, les déclarations à géométrie variable de l'appelant peinent à convaincre. Après avoir initialement contesté avoir téléphoné à l'OCAS, il l'a ensuite admis, niant avoir soutenu le contraire et alléguant une animosité de la police à son égard, pour, finalement, avouer avoir été énervé lors de l'appel du 22 novembre 2013. L'appelant a également varié pour tenter de coller aux déclarations postérieures de l'intimée sur les circonstances de son appel le 14 janvier 2014 et sur la date de la prise en charge par cette dernière de son dossier. En outre, l'appelant a soutenu s'être opposé au refus de l'OCAS de prestations AI avant le 22 novembre 2013, raison pour laquelle il lui aurait été inutile de se plaindre à cette autorité. Or, il n'a pas produit d'acte de recours, alors qu'il lui aurait été aisé de le faire, pour donner de la substance à son propos. L'appelant maintient également que le témoin D_____ s'est trompé dans la mesure où il ne connaît pas le mot "décédé", le témoin ayant mal compris les propos, voire mentirait pour lui nuire. Seulement, ces deux hypothèses s'excluent mutuellement. Quoiqu'il en soit, l'une et l'autre ne résistent

pas à l'examen. L'appelant, qui vit en Suisse depuis de nombreuses années, s'est exprimé en français au téléphone et démontre ainsi une certaine connaissance de cette langue. Ensuite, le mot " décidé " dans le contexte de la phrase concernant le Dr F_____ rend le propos tenu au témoin D_____ dénué de sens, étant précisé qu'il est principalement reproché à l'appelant d'avoir utilisé le mot " morte " qu'il a admis connaître. Enfin, il n'est pas établi que le témoin D_____ et le Dr F_____ se connaissaient, ni que le premier aurait voulu venger le second, ce d'autant que c'est par hasard qu'il a répondu au téléphone de l'appelant. Dès lors, la théorie du complot ne trouve aucune assise dans le dossier et doit être écartée. A l'inverse, D_____ est restée constante lors de ses différentes auditions et son récit est modéré et circonstancié. Elle a toujours maintenu avoir spontanément indiqué les voies de droit après que l'appelant se fut plaint du refus consécutif à sa demande de prestations AI. Ce dernier, qui se disait fâché, avait ensuite tenu les propos litigieux. Rien ne permet de penser que cette version serait le fruit d'une quelconque animosité à son égard. En conclusion, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'appelant avait tenu les propos rapportés par le témoin D_____. 2.3.2. Sur le plan juridique, il est indubitable que la phrase " Madame E_____, vous êtes morte " constitue une menace de mort, soit des menaces graves, étant précisé que l'infraction peut également être réalisée lorsque des propos menaçants sont rapportés. En l'occurrence, la victime, pourtant régulièrement confrontée à de l'agressivité dans son activité, a indiqué n'avoir jamais été, jusqu'à présent, l'objet de tels propos. Son sentiment de peur a encore été exacerbé par la connaissance des précédents démêlés de l'appelant avec l'OCAS et le Dr F_____. Bien que le visage de l'assuré lui fût inconnu, l'intimée s'est retournée régulièrement dans la rue pour vérifier si elle était suivie. L'effroi de la victime étant ainsi établi, il n'est pas déterminant que l'appelant se soit, dans les faits, adressé au témoin D_____ alors qu'il pensait qu'il s'agissait de l'intimée, ni que les propos menaçants n'aient pas atteint directement la victime. L'appelant a pris contact avec l'OCAS et a effectivement pensé être en communication avec la gestionnaire compétente, ayant ajouté le terme de " Madame " aux initiales " E_____ " de l'intimée. Avant de proférer les propos litigieux, il a mentionné le décès récent du Dr F_____ et prétendu s'en être pris physiquement à lui. Aussi, le but de l'appelant, à tout le moins par dol éventuel, ne pouvait être que d'effrayer la victime. En conclusion, sa culpabilité du chef d'infraction de menaces sera confirmée.

E. 3

Bien qu'il attaque le jugement dans son ensemble, l'appelant n'émet pas de critique spécifique sur la peine qui lui a été infligée. Aussi, la CPAR se limitera à relever ce qui suit. En le condamnant à une peine pécuniaire de 40 jours-amende, le Tribunal de police a correctement tenu compte de sa faute, non négligeable, et de ses circonstances personnelles. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 30.-, est adéquat au regard de sa situation économique, de sorte que la CPAR fait sienne la motivation du jugement de première instance sur ces points. L'octroi du sursis et la durée du délai d'épreuve de deux ans, non contestés en appel, sont acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Pour le surplus, il est inenvisageable de le condamner à un travail d'intérêt général vu son refus et son incapacité de travail.

E. 4

4.1.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les

chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP applicable en appel par renvoi des art. 436 al. 1 CPP). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n o 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxis-kommentar*, 2 e éd., 2013, n o

E. 4.2

La partie plaignante ayant obtenu gain de cause en appel, vu la confirmation du verdict de culpabilité, le principe de l'indemnisation de ses dépenses obligatoires pour la procédure d'appel lui est acquis. S'agissant du quantum, le dossier, mince et sans difficulté juridique particulière, était nécessairement bien connu du conseil de la plaignante pour avoir été mandaté à un stade précoce de la procédure. Aussi, un temps de préparation pour l'audience d'appel de 2h00 est excessif et sera ramené à 45 minutes. L'audience ayant duré 50 minutes, la CPAR réduira la durée prévue de 3h00 dans la note de frais d'honoraires à 1h45, afin de prendre en compte le temps de déplacement de l'avocat à l'audience. Pour le surplus, l'activité déployée par le conseil de l'intimée est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire. Le tarif horaire indiqué sera ramené à CHF 350.-, vu le statut de collaborateur de l'avocat ayant suivi l'ensemble de la procédure d'appel. En conclusion, l'appelant sera condamné à verser à l'intimée une indemnité de CHF 2'116.80, correspondant à 5h36 d'activité, TVA de 8% en CHF 156.80 comprise, pour la couverture de ses frais pour la procédure d'appel.

5. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'800.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]).

6. 6.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, pour un chef d'étude, de CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

6.2.2. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend

pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 6.2.3. La majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/193/2015 du 27 avril 2015 ; AARP/55/2015 du 25 mars 2015 ; AARP/ 265/2014 du 6 juin 2014 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/304/2015 du 16 juillet 2015) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) pour autant qu'elle n'ait pas nécessité de développements importants, de brèves observations ou déterminations (AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015 ; AARP/277/2014 du 17 juin 2014 ; AARP/131/2014 du 25 mars 2014). 6.2.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch) la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude.

E. 6

ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu de ses frais d'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y.

JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n os

E. 6.3

En l'occurrence, les prestations du défenseur d'office de l'appelant consistant en la rédaction de l'annonce, respectivement de la déclaration d'appel, actes qui n'ont pas besoin d'être motivés, ne seront pas retenues, étant incluses dans la majoration forfaitaire pour activités diverses. Au surplus, l'activité exercée dans le cadre de la présente procédure est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Aussi, l'état de frais, après les réductions qui précèdent, sera admis à concurrence de 4h50 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-. Par conséquent, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'317.60, laquelle comprend également le temps de déplacement à l'audience d'appel (CHF 50.-), la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 97.60. * * *

E. 8

ss ad art. 433 CPP ; N. SCHMID, op. cit. , 2013, n o 3 ad art. 433). 4.1.2. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour celle de collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.